

Trade Finance

RUU 600/UCP 600: Nouvelles directives en matière de crédits documentaires

Principales nouveautés pour les entreprises actives sur le plan international

Champ d'application des règles Article 1

- Dans le futur, la soumission aux RUU doit toujours être expressément stipulée dans le texte du crédit documentaire.
- Si l'exclusion d'un article est souhaitée, le texte du crédit documentaire doit contenir une clause en conséquence.

Définitions et interprétations Articles 2 et 3

- L'utilisation de définitions telles que « négociation », ainsi que d'interprétations font l'objet des articles 2 et 3, ce qui simplifie considérablement la compréhension des nouvelles RUU.
- Les crédits documentaires révocables ne sont plus mentionnés. Par conséquent, il y a lieu de considérer tout crédit documentaire comme irrévocable.
- Des mots tels que « promptement », « immédiatement » ou « dès que possible » ne seront pas pris en considération sauf si leur utilisation est exigée sur un document.

Réalisation Article 6

Tout crédit documentaire doit indiquer la banque auprès de laquelle il est réalisable ou s'il est réalisable auprès de toute banque.

Désignation Article 12

Par la désignation d'une banque pour accepter une traite ou contracter un engagement de paiement différé, la banque émettrice autorise cette banque à payer d'avance ou à acheter une traite acceptée ou un engagement de paiement différé qu'elle a contracté. Le risque d'une fraude éventuelle est de ce fait transféré de la banque désignée à la banque émettrice ou au donneur d'ordre. Avant l'ouverture d'un tel crédit, le donneur d'ordre devrait prendre conscience des risques encourus.

Normes pour l'examen des documents Article 14

- Le délai accordé aux banques pour l'examen des documents a été raccourci à un maximum de 5 jours ouvrés suivant le jour de présentation des documents.
- Les adresses du bénéficiaire et du donneur d'ordre apparaissant dans un document ne doivent pas correspondre en tous points à celles indiquées dans le crédit documentaire ou dans d'autres documents. Cependant, elles doivent être situées dans le même pays. Des coordonnées telles que fax, téléphone, e-mail, etc. faisant partie des adresses du bénéficiaire ou du donneur d'ordre ne seront pas prises en considération. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'adresse et les coordonnées du donneur d'ordre apparaissent comme faisant partie de celles du destinataire ou de la partie à notifier sur un document de transport. Dans ce cas, elles doivent être telles qu'indiquées dans le crédit.
- Si un document comporte un champ « Shipper/Consignor », le chargeur ou l'expéditeur n'a pas besoin d'être le bénéficiaire du crédit.

**Documents de transport relatifs
au transport multimodal/combéné
ou au transport maritime**
Articles 19, 20, 21 et 22

- Si le document de transport est signé par un agent «au nom ou pour le compte du capitaine», le nom du capitaine n'a plus besoin d'être indiqué.
- Les termes «Document de transport multimodal» et «Connaissance maritime» ont été remplacés par «Document de transport couvrant au moins deux modes de transport différents» et «Connaissance».
- Désormais, le connaissance de charte-partie peut aussi être signé par l'affréteur ou ses agents.

Documents de transport aérien
Article 23

Lorsqu'un document de transport aérien (air waybill) porte une mention spécifique indiquant la date d'expédition effective, celle-ci sera réputée être la date d'expédition, même si une telle mention n'est pas exigée dans le crédit documentaire. Dans tous les autres cas, c'est la date d'émission qui sera réputée être la date d'expédition.